

## CHAPITRE IV.

## COMMERCE.

280. Les poids et mesures légaux du Canada sont : la verge impériale, la livre impériale, avoir-du-poids, le gallon impérial de (277·27384 pouces cubes,) et le boisseau impérial. Le gallon impérial est de 4·5+174 litres, tandis que le gallon à vin dont on se sert aux Etats-Unis est de 3·785 litres. Poids et mesures légaux.

281. Par les termes de l'Acte 42 Vict., (1879) chap. 16, il a été réglé que dans les contrats pour la vente et la livraison de chacun des articles ci-dessous mentionnés, le boisseau serait déterminé par le poids, à moins que le boisseau par mesure ne soit accepté de consentement spécial : le poids équivalent à un boisseau étant comme suit :— Mesures par un poids déterminé.

Blé.....	60 lbs.	Fèves . . . . .	40 lbs.
Maïs . . . . .	56 “	Pommes de terre.....	60 “
Seigle.....	56 “	Navets.. . . . .	60 “
Pois.....	60 “	Carottes . . . . .	60 “
Orge . . . . .	48 “	Panais.....	60 “
Malt.....	36 “	Betteraves . . . . .	60 “
Avoine.....	34 “	Ognons . . . . .	60 “
Haricots.....	60 “	Charbon bitumineux . . .	70 “
Graine de lin.....	50 “	Graine de trèfle . . . . .	60 “
Chanvre . . . . .	44 “	Graine d'herbe.....	48 “
Graine de gazon.....	14 “	Sarrasin.....	48 “

Et par le même acte le quintal anglais de 112 lbs et le tonneau de 2,240 lbs ont été abolis et remplacés par le quintal de 100 lbs et le tonneau de 2,000 lbs avoir-du-poids, assimilant ainsi les poids du Canada et ceux des Etats-Unis.

282. Les évaluations, par la douane, des marchandises importées et qui sont sujettes à un droit *ad valorem* sont faites suivant la valeur des marchés du pays d'où elles sont expédiées lorsqu'elles y sont vendues pour la consommation. La valeur des marchandises sujettes aux droits d'exportation est leur coût réel ou la valeur qu'elles ont réellement au port et au temps de l'exportation. Douanes.